



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-052

PUBLIÉ LE 14 MAI 2016

Sommaire

DCLAJ

R03-2016-05-13-003 - ARRETE ATTRIBUANT A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE DU SOLDE DE LA DGF 2016 (2 pages)	Page 4
R03-2016-05-13-006 - ARRETE ATTRIBUANT LA DOTATION D'AMENAGEMENT AUX COMMUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2016 (2 pages)	Page 7
R03-2016-05-13-009 - ARRETE ATTRIBUANT LA DOTATION ELU LOCAL AUX COMMUNES POUR L'ANNEE 2016 (2 pages)	Page 10
R03-2016-05-13-008 - ARRETE ATTRIBUANT LE FRDE AUX BENEFICIAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 13
R03-2016-05-13-005 - ARRETE ATTRIBUANT LE SOLDE DE LA DGF 2016 AUX COMMUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2016 (2 pages)	Page 16
R03-2016-05-13-007 - ARRETE ATTRIBUANT LE SOLDE DE LA DGF AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2016 (2 pages)	Page 19
R03-2016-05-13-004 - ARRETE PORTANT VERSEMENT 0 LA CTG DE LA DOTATION DE PEREQUATION DES REGIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2016 (2 pages)	Page 22
R03-2016-05-13-010 - ARRETE PORTANT VERSEMENT A LA CCOG DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION AU TITRE DE L'ANNEE 2016 (2 pages)	Page 25
R03-2016-05-13-011 - ARRETE PORTANT VERSEMENT DE LA DGD PORTS A LA COMMUNE DE MATOURY AU TITRE DE L'ANNEE 2016 (2 pages)	Page 28

DEAL

R03-2016-05-11-001 - Arrêté annulant l'arrêté N° R03-2016-11-002 et modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une plate-forme fluviale ULM situé sur le fleuve Mana sur la commune de Mana. (3 pages)	Page 31
R03-2016-05-11-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour un ponton en bois situé sur la rivière Montsinery au droit de la parcelle 035 de l'ONF sur la commune de Montsinery. (3 pages)	Page 35
R03-2016-05-13-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive "ECOTRAIL course et marche nordique" le long du littoral entre Cayenne et Rémire-Montjoly (2 pages)	Page 39
R03-2016-05-12-007 - Arrêté portant autorisation de transplanter , des spécimens d'une espèce végétale protégée, Bois de Rose - CIRAD (2 pages)	Page 42
R03-2016-05-13-001 - Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une course de pirogues sur la pointe Mahury située sur la commune de Rémire-Montjoly (2 pages)	Page 45

DRCI

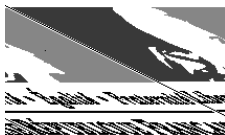
R03-2016-05-13-012 - arrêté composition membres CCIG 10 05 2016 (2 pages)	Page 48
---	---------

R03-2016-05-12-005 - arrêté GP Caron (5 pages)	Page 51
R03-2016-05-12-009 - Arrêté modificatif CAF Guyane 05 2016 (5 pages)	Page 57
R03-2016-05-12-008 - Arrêté modificatif 4 CGSS Guyane 05 2016 (5 pages)	Page 63
R03-2016-05-12-006 - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross intitulée « 2ème épreuve du championnat de supermotard 2016 » le 15 mai 2016 à Macouria (4 pages)	Page 69
R03-2016-05-13-013 - Arrêté transport CTS 05 2016 (2 pages)	Page 74

DCLAJ

R03-2016-05-13-003

ARRETE ATTRIBUANT A LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE GUYANE DU SOLDE DE LA DGF
2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Attribuant à la **Collectivité Territoriale de Guyane le solde**
de la dotation globale de fonctionnement qui lui est allouée pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L4332-7 et L4332-8 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2016-018-0009 du 18 janvier 2016 attribuant un acompte de 33 341 552 € sur la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 à la collectivité territoriale de Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane un **solde de 18 657 698 €** au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2016 qui fera l'objet de **versements mensuels**, selon le décompte joint en annexe.

Article 2 : Ce montant représente 17 899 840 € au titre de la dotation perçue par le département et 757 858 € au titre de dotation attribuée à la région.

Article 3 : Cette somme est à imputer sur le compte **465-1200000** « Dotations - Fonds nationaux » **Code CDR COL0902000, COL0904000, COL0906000, COL0907000 et COL0911000, dotation interfacée,**

Article 4 : Le compte de la collectivité sera crédité des versements le 20 de chaque mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 mai 2016

Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe
Nathalie BAKHACHE

COPIES :

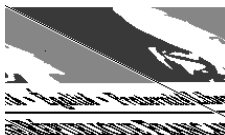
Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
CTG : 1

6

DCLAJ

R03-2016-05-13-006

ARRETE ATTRIBUANT LA DOTATION
D'AMENAGEMENT AUX COMMUNES AU TITRE DE
L'ANNEE 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Attribuant aux communes du département de la Guyane
la dotation d'aménagement (DSU-DSR/DNP) au titre de
la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2334-13 , L2571-3, R2334-9-1 à R2334-9-3, R2571-1 et R2563-3 à R2536-4 fixant les critères de répartition de la quote-part DSU/DSR/DNP de la dotation d'aménagement affectée à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement aux communes des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communes du département de la Guyane une somme globale de **18 835 225 €** représentant le montant de la dotation d'aménagement pour l'année 2016.

Article 2 : Ces versements sont à imputer sur le compte **465-1200000** « Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – Quote part DSU-DSR-DNP – Année 2016 » **Code CDR COL0901000 – Dotation interfacée** - feront l'objet d'un **versement unique**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 mai 2016

Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe
Nathalie BAKHACHE

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

DRFIP Guyane : 3

Communes : 22

27

DCLAJ

R03-2016-05-13-009

**ARRETE ATTRIBUANT LA DOTATION ELU LOCAL
AUX COMMUNES POUR L'ANNEE 2016**



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant attribution à certaines communes du département de la Guyane
de la dotation particulière « Elu Local » pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2335 et R 2563-6 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : Il est alloué aux communes désignées ci-après une somme globale de **31 845 €** au titre de la dotation particulière « Elu local » pour l'année 2016.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte **465 1200000** « Dotation particulière élu local » code **CDR COL1601000**, dotation interfacée.

Article 3 : Le compte de chaque collectivité sera crédité de ce versement au plus tard le 20 juin 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 mai 2016

Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe

Nathalie BAKHACHE

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : 11
16

DCLAJ

R03-2016-05-13-008

**ARRETE ATTRIBUANT LE FRDE AUX
BENEFICIAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2015**



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant attribution à la collectivité territoriale et aux communes de la Guyane
du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) leur revenant
au titre de l'année 2015 – Exercice 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et notamment son article 49 modifiant le mode d'attribution et les bénéficiaires du FRDE à partir de 2005, ainsi que son article 50 qui prévoit le reversement aux communes des sommes du FRDE non engagées par les régions depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre de la direction régionale des douanes et droits indirects de la Guyane en date du 10 mai 2016 relative à la répartition de l'octroi de mer perçu en Guyane en 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale et aux communes de Guyane une somme globale de **27 686 215,14 €** représentant le montant du fonds régional pour le développement et l'emploi au titre de l'année 2015.

Article 2 : Ce montant se répartit comme suit :

- 20 % Collectivité territoriale : **5 537 243,02 €**
- 80 % Communes : **22 148 972,11 €** (voir annexe jointe)

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4742000000 - segment IT7A060100**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 13 mai 2016

Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe
Nathalie BAKHACHE

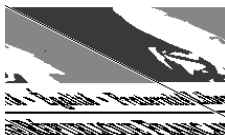
COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
CTG : 1
Douanes : 1
Communes : 22
29

DCLAJ

R03-2016-05-13-005

**ARRETE ATTRIBUANT LE SOLDE DE LA DGF 2016
AUX COMMUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2016**



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales

ARRETE

Attribuant aux **communes** du département de la Guyane le solde de la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement qui leur est allouée pour l'année 2016.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2334-7 à L2334-12 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la D.G.F. et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 portant réforme des modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes pour l'année 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2016-018-0007 du 18 janvier 2016 accordant aux communes du département de la Guyane des acomptes pour un montant global de 13 605 920 € sur la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communes du département de la Guyane une somme globale de 37 730 013 € représentant le montant de la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 (voir détail par trésorerie joint).

Article 2 : Le **solde** à verser est : 37 730 013 € - 13 605 920 € (acomptes) = **24 124 093 €**

Article 3 : Cette somme qui est à imputer sur le compte **465.1200000** « Dotations forfaitaire des communes – Année 2015 » **Code CDR COL0905000 – Dotation interfacée** - fera l'objet de **versements mensuels**.

Article 4 : Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 mai 2016

Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe
Nathalie BAKHACHE

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

DRFIP Guyane : 3

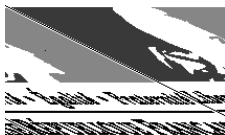
Communes : 22

27

DCLAJ

R03-2016-05-13-007

**ARRETE ATTRIBUANT LE SOLDE DE LA DGF AUX
COMMUNAUTES DE COMMUNES AU TITRE DE
L'ANNEE 2016**



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Attribuant aux **communautés de communes** de Guyane
le **solde** de la dotation globale de fonctionnement
qui leur est allouée pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-28 à 35 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la D.G.F. et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2016-018-0008 du 18 janvier 2016 accordant aux communautés de communes de Guyane des acomptes pour un montant global de 5 888 420 € sur la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communautés de communes de Guyane une somme globale de 15 881 018 € représentant le montant de la dotation d'intercommunalité (8 844 709 €) et de la dotation de compensation (7 036 309 €) au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 (voir annexes jointes).

Article 2 : Le **solde** à verser est : 15 881 018 € - 5 888 420 € (acomptes) = **9 992 598 €**.

Article 3 : Cette somme qui est à imputer sur le compte **465-1200000** « Dotations - Fonds nationaux », code **CDR COL0914000** et **CDR COL0903000**, **dotation interfacée**, fera l'objet de **versements mensuels**.

Article 4 : Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 mai 2016

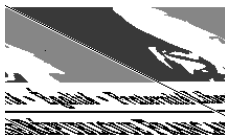
Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe
Nathalie BAKHACHE

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
Communautés communes : 4
8

DCLAJ

R03-2016-05-13-004

ARRETE PORTANT VERSEMENT 0 LA CTG DE LA
DOTATION DE PEREQUATION DES REGIONS AU
TITRE DE L'ANNEE 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant versement à la Collectivité Territoriale de Guyane
de la dotation de péréquation lui revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement
des régions pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L4332-4, L4332-5, L4332-7 et L4332-8 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane une somme de **1 969 467 €** représentant le montant de la dotation de péréquation lui revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2016.

Article 2 : Cette somme qui est à imputer sur le compte **465.1200000** « Dotation de péréquation des régions » **Code CDR COL0910000 – Dotation interfacée** - fera l'objet d'un **versement unique**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 mai 2016

Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe
Nathalie BAKHACHE

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

DRFIP Guyane : 3

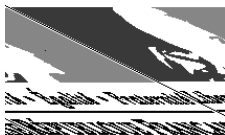
CTG : 1

6

DCLAJ

R03-2016-05-13-010

ARRETE PORTANT VERSEMENT A LA CCOG DE LA
DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION
AU TITRE DE L'ANNEE 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant versement à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais
du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour
le financement du transfert du domaine public fluvial pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1614 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3113-1 à L.3113-4 ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 94 à 98 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 90-1263 du 21 décembre 1990 modifiant le décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG) une somme de **495 340 €** au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour le financement du transfert du domaine public fluvial pour l'année 2016.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » domaine fonctionnel 0119-06-05 et activité 0119010106A5.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 mai 2016

Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe
Nathalie BAKHACHE

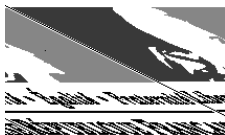
COPIES

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
CPCI Guyane : 1
CCOG : 1
4

DCLAJ

R03-2016-05-13-011

ARRETE PORTANT VERSEMENT DE LA DGD
PORTS A LA COMMUNE DE MATOURY AU TITRE
DE L'ANNEE 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N°

Portant versement à la commune de Matoury
de la dotation générale de décentralisation pour le port de pêche
et de commerce du Larivot pour l'année 2015

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 94 à 98 ;

Vu les lois n 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 90-1263 du 21 décembre 1990 modifiant le décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Matoury une somme de **394 380 €** au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour le port maritime de pêche et de commerce du Larivot pour l'année 2016.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » domaine fonctionnel 0119-06-02 et activité 0119010106A2.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 mai 2016

Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe
Nathalie BAKHACHE

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
CPCI Guyane : 1
Commune : 1

4

DEAL

R03-2016-05-11-001

Arrêté annulant l'arrêté N° R03-2016-11-002 et modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une plate-forme fluviale ULM situé sur le fleuve Mana sur la commune de Mana.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ
Annulant l'arrêté N° R03-2016-11-002
et modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation d'une plate-forme fluviale ULM situé sur le fleuve Mana
sur la commune de Mana.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** la demande initiale déposée par monsieur Marc DABRIGEON, en date du 14 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Mana, en date du 16 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 22 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 09 février 2016 ;
- Vu** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile, en date du 03 mars 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Marc DABRIGEON, domicilié au 11 rue Bruno Aubert à Mana, n°SIRET : 397 498 148 00048, est autorisé à occuper le domaine public fluvial, pour l'installation d'une plate-forme ULM sur la rivière mana, situé sur la commune de Mana.

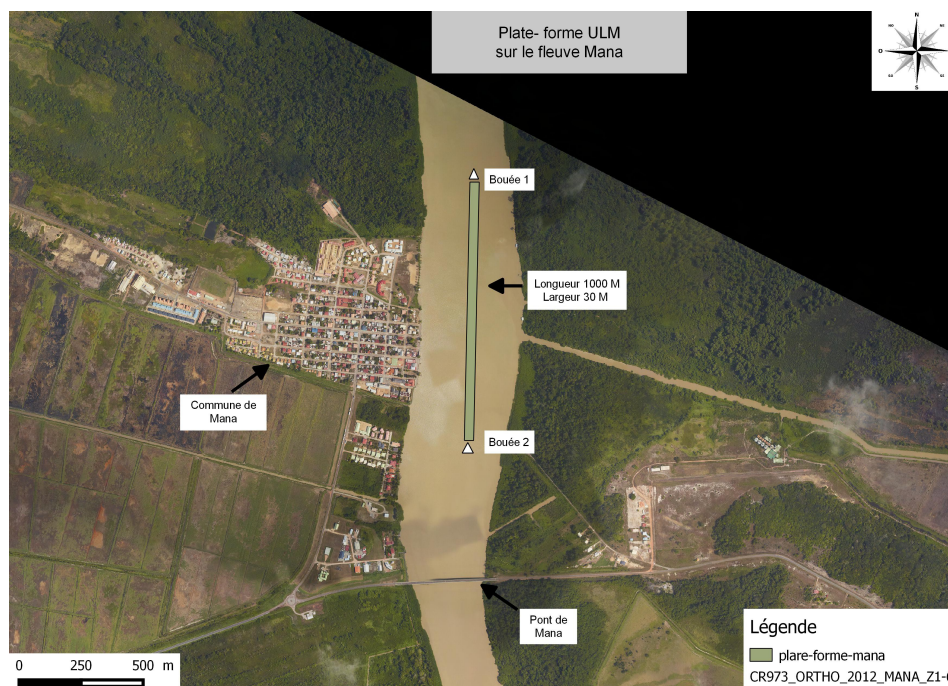
Article 2 : Clauses financières

La redevance annuelle à verser au Trésor Public est fixée à trois cents euros (300€) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Définition de zone concernée

La zone concernée est constituée d'une bande rectangulaire de 1000 M de longueur par 30 M de largeur dont les points GPS sont 05N40°00 ; 053W46°50. La fourniture et la pose des bouées sont à la charge du pétitionnaire. Les bouées délimitent la longueur de la zone d'amerrissage, elles sont marquées par bouée 1 et bouée 2.

Toute modification de cette zone devra faire l'objet d'une autorisation du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.



Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 5 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 6 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **2 ans** (deux ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Un arrêté de création de plate-forme ULM doit être demandé par le pétitionnaire à l'aviation civile. Dessus seront reportées les différentes prescriptions environnementales et de réglementation fluviale.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 12 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 13 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Mana sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 11 mai 2016

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Signé

Denis GIROU

DEAL

R03-2016-05-11-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour un ponton en bois situé sur la rivière Montsinery au droit de la parcelle 035 de l'ONF sur la commune de Montsinery.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation d'un ponton en bois situé sur la rivière montsinery
au droit de la parcelle 035 de l'ONF sur la commune de Montsinery.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la demande initiale déposée, par monsieur François PREVOTEAU en date du 01 février 2016 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 03 février 2016 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 05 février 2016 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 25 février 2016 ;

Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Montsinery dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur François PREVOTEAU, demeurant villa n°8 lotissement TERANGA 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour l'installation d'un ponton en bois au droit de la parcelle 035 de l'office national des forêts, situé sur la commune de Montsinery.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 152,00 € par an (cent cinquante deux euro) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **8 ans** (huit ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinery sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 11 mai 2016

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Signé

Denis GIROU

DEAL

R03-2016-05-13-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime pour l'organisation d'une
manifestation sportive "ECOTRAIL course et marche
nordique" le long du littoral entre Cayenne et
Rémire-Montjoly



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive « ECOTRAIL course et marche nordique » le long du littoral entre Cayenne et Rémire-Montjoly

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région de Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 03-2016-02-0012015204-0038 du 02 juillet 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement ;

Vu la demande du Comité Régional Sports pour Tous de Guyane, représentée par Madame Anne DESCoubES, en date du 14 mars 2016 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 janvier 2016 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis de la direction de la mer, en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique, en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 25 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours, en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 1^{er} avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Rémire-Montjoly, en date du 05 avril 2016 ;

Vu l'avis de la mairie de Cayenne, en date du 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé, en date du 11 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'antenne du conservatoire du littoral de Guyane, en date du 11 avril 2016 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Madame DECoubES Anne, représentant le Comité Régional Sports pour Tous de Guyane, domicilié à BP 30101 - 97354 Rémire-Montjoly cedex, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime conformément à sa demande pour l'organisation d'une manifestation sportive « Ecotrail course et marche nordique » le long du littoral entre Cayenne et Rémire-Montjoly (plan annexé).

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 14 mai 2016 de 6h00 à 13h00**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

Article 8 : Clauses financières - Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- Respecter la réglementation en matière de sécurité ainsi que les règlements liés à toute manifestation sportive.
- S'assurer de la compatibilité de l'événement prévu avec la situation météorologique du moment.
- Transmettre avant la manifestation au centre de traitement des alertes l'annuaire des personnes responsables des secours.
- Fournir un listing des bénévoles à la police nationale avant la manifestation et respecter les conditions environnementales.
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition en cas d'accident et veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- Appliquer le dispositif prévisionnel de secours.
- Désigner avant le début de la manifestation un responsable de la sécurité qui déclenchera les secours si nécessaire.
- Mettre des signaleurs en nombre suffisant le long du parcours pour informer le responsable de la sécurité.
- Avoir un dispositif de secours mobile capable d'intervenir sur tout le circuit.
- Effectuer la veille un repérage de l'état des sentiers côtiers eu égard aux conditions météorologiques et matérialiser par une signalisation visible les sites dégradés ou les lieux dangereux.
- Positionner les bénévoles sur les lieux où la circulation routière est ouverte (et où la police municipale ne sera pas positionnée).
- Prévoir des ravitaillements pour assurer les conditions de sécurité relative à la santé des participants.
- Prohiber l'alcool durant toute la manifestation.
- Respecter le code de la route notamment lors des passages sur le domaine public routier.
- Proscrire l'utilisation de tout engin motorisé sur la plage, en particulier les quads.
- Organiser la circulation et le stationnement afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et autres usagers concernés.
- Prévoir des sanitaires pour le public, dans le cas où il y a présence prolongée de personnes sur les sites.
- Garantir la conformité des installations recevant du public, les ancrages doivent être réalisés au sol (pas de haubans)
- Utiliser de l'eau potable sur le site pour le lavage des mains, de la vaisselle...
- Ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage (notamment en cas d'utilisation de groupe électrogène).
- Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids de tortues potentiellement présents sur la zone.
- Veiller à bien évacuer tous les déchets collectés.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, les maires des communes de Cayenne et Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 13 mai 2016

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement,
par subdélégation
L'adjoint de l'unité littoral,

Signé

Cyril FARGUES

DEAL

R03-2016-05-12-007

Arrêté portant autorisation de transplanter , des spécimens
d'une espèce végétale protégée, Bois de Rose - CIRAD

AP CIRAD bois de rose



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de transplanter, des spécimens d'une espèce végétale protégée, Bois de rose - CIRAD

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande présentée par Nadine AMUSANT pour le CIRAD, BP 701 97310 Kourou, le 25 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Guyane, en date du 17 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 avril 2016 ;
- CONSIDERANT** que cette autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 3.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le CIRAD, sous la responsabilité de Nadine AMUSANT est autorisé à transplanter et à transporter 20 plants de Bois de rose (*Aniba roseodora*) depuis la ferme Antoinette à MACOURIA vers l'Habitation Arthur à REMIRE-MONTJOLY dans le cadre du projet Anibarosa.

Cette autorisation est valable pour l'année 2016.

Article 3 : spécimens

NOM LATIN – Nom vernaculaire	QUANTITE - ORIGINE	DESCRIPTION
<i>Aniba roseodora</i> – Bois de rose	20 plants issus de la ferme Antoinette à MACOURIA	Pour être plantés à l'Habitation Arthur à REMIRE-MONTJOLY

Article 4 : conditions particulières

Pendant cette opération de transplantation, toutes les précautions doivent être prises pour que ce transfert soit réalisé dans les conditions optimales de survie des plants et avec une traçabilité de la provenance des pieds de l'espèce.

A l'issue, le CIRAD est tenu de réaliser un compte-rendu de l'opération de transfert, ainsi qu'un bilan au bout de 6 mois pour évaluer la réussite de l'opération et de le transmettre à la DEAL de Guyane qui transmettra à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Nadine AMUSANT.

Article 7 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 12 mai 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-05-13-001

Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une course de pirogues sur la pointe Mahury située sur la commune de Rémire-Montjoly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour
l'organisation d'une course de pirogues sur la pointe Mahury située sur la commune de Rémire-Montjoly

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région de Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 03-2016-02-02-0012015204-0038 du 02 juillet 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement ;

Vu la demande de l'association Caouannes, représentée par Monsieur Wilfried BOULLONNOIS, en date du 16 avril 2016 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 janvier 2016 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis de la direction de la mer, en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Rémire-Montjoly, en date du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé, en date du 10 mai 2016 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Wilfried Boullonois, représentant l'association Caouannes située 15, rue des Alizés – 97310 Kourou, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime conformément à sa demande pour la mise en place d'un podium, de tentes et de sanitaires sur la plage de la pointe Mahury pour l'organisation d'une course de pirogues (plan annexé).

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée. En cas de cession non autorisée des installations, le pétitionnaire restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 14 et dimanche 15 mai 2016**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

Article 8 : Clauses financières - Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
 - S'assurer de la compatibilité de l'événement prévu avec la situation météorologique du moment.
 - S'assurer de la compatibilité de la manifestation avec les autres usages de la plage.
 - Respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité.
 - Transmettre, avant la manifestation, au centre de traitement des alertes l'annuaire des personnes responsables des secours.
 - Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition.
 - Permettre aux secours l'accès à la manifestation, à partir de la voie publique.
Veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
 - Désigner avant le début de la manifestation un responsable de la sécurité qui déclenchera les secours si nécessaire.
 - Appliquer le dispositif prévisionnel de secours à personnes (point d'alerte et de premiers secours).
 - Contacter l'association Kwata en amont et/ou pendant la manifestation au cas où les tortues ou lamantins seraient présents sur la zone (contacts 0694 26 19 77 – 0694 44 88 68 – 0694 21 74 42).
 - Éviter tout éclairage ou adapter la source lumineuse (lumière rouge en direction des habitations et non vers la berge).
 - Proscrire l'utilisation de tout engin motorisé sur la plage, en particulier les quads.
 - Organiser la circulation et le stationnement afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et autres usagers concernés sur les voiries publiques.
 - Garantir la conformité des tentes accueillant du public, les ancrages doivent être réalisés au sol (pas de haubans)
 - Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si des sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
 - Utiliser de l'eau potable sur le site pour le lavage des mains, de la vaisselle...
 - Ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage (notamment en cas d'utilisation de groupe électrogène).
 - Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids de tortues potentiellement présents sur la zone.
 - Veiller à bien évacuer tous les déchets collectés.
 - Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation
- Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 13 mai 2016

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement,
par subdélégation
L'adjoint de l'unité littoral,

Signé

Cyril FARGUES

DRCI

R03-2016-05-13-012

arrêté composition membres CCIG 10 05 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté
de composition de la chambre de commerce et d'industrie
de la région Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu l'article 4 de la loi n° 2015-9914 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.713-11 à 13, R. 711-47, R.711-47-1 et R.713-66 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractères collégial ;

Vu le décret n° 2010-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane en date du 22 avril 2016 proposant de fixer la répartition des catégories à 34 sièges pour la CCIG ;

Vu l'étude économique de pondération dite de « pesée économique » reçue à la préfecture de Guyane le 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane (CCIG) est fixée à 34 membres dont les sièges sont répartis, par catégories et sous-catégories professionnelles, comme suit :

Catégorie « COMMERCE » : 11 sièges dont :
8 sièges en sous catégorie C1
3 sièges en sous catégorie C2

Catégorie « INDUSTRIE » : 7 sièges dont :
5 sièges en sous catégorie I1
2 sièges en sous catégorie I2

Catégorie « SERVICES » : 16 sièges dont :
9 sièges en sous catégorie S1
7 sièges en sous catégorie S2

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 1577/1D/1B du 19 août 2010 fixant le nombre de membres de la CCIG et portant répartition des sièges par catégorie et sous-catégorie professionnelle est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président (de la chambre de commerce et d'industrie) sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Date : 13 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

DRCI

R03-2016-05-12-005

arrêté GP Caron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation de la
citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections et de la
réglementation générale

Arrêté

portant autorisation d'organiser une course cycliste à étapes intitulée « Grand prix Caron Diffusion » du 13 au 16 mai 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- Vu** la demande déposée le 8 avril 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, en association avec L'Espoir Cycliste Guyanais, du 13 au 16 mai 2016, une course cycliste à étapes, catégories 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, juniors 2, intitulée « Grand prix Caron Diffusion » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury, de Rémire-Montjoly, Montsinéry-Tonnégrande, et de Roura ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Cayenne, Matoury, de Rémire-Montjoly, Montsinéry-Tonnégrande, et de Roura ;
- Vu** l'arrêté du maire de Macouria n°2016/19/AG/VM du 14 mai 2016 autorisant le déroulement de la course dénommée « grand prix Caron diffusion » sur le territoire de la ville de Macouria ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/5

2/5

ARRÊTE

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane, en association avec L'Espoir Cycliste Guyanais, est autorisé à organiser, du 13 au 16 mai 2016, une course cycliste à étapes, catégories 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, juniors 2, intitulée « Grand prix Caron Diffusion » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury, de Rémire-Montjoly, de Montsinéry-Tonnégrande, et de Roura.

Les épreuves se dérouleront comme suit :

Nombre de concurrents : 100 environ

1^{re} étape – Vendredi 13 Mai 2016 - distance approximative : 120 kms

Faux départ : 14h20 – Domaine de Soula 2 devant les établissements Universel Bricolage.

Départ Réel : 14h30 – RN1 entrée de Soula 2.

Parcours : RN1 - carrefour RN1/la Carapa – chemin de la Carapa - savane Marivat – carrefour RD5/savane Marivat – parc Animalier – pont crique Coco – carrefour RD5/bretelle de Montsinéry – route de Montsinéry – RD5 – carrefour CD5/bretelle Tonnégrande – carrefour RN2/RD5 – route de l'est – dépôt de Munitions – carrefour Nancibo – pont de la Comté – RN2 – crique Marguerite – RN2 - pente des 10% - RN2 – carrefour Cacao – RN2 – Auberge des Orpailleurs - **RETOUR 150 mètres avant le pont après l'Auberge des Orpailleurs** - RN2 – carrefour Cacao – RN2 - pont de la Comté – RN2 – dépôt de Munitions – RN2 (Ets A.F.A.B.A).

Arrivée : 18h00 – RN2 - devant les établissements A.F.A.BA

2^{ème} étape – Samedi 14 Mai 2016 - distance : réelle 140,00 kms

Départ : 14h00 - giratoire de la Madeleine (face à Sud Motors).

Parcours : route de la Madeleine – carrefour Maringouin – RN3 - carrefour RN3/route de Cabassou – RN3 – giratoire Adélaïde Tablon – carrefour Cogneau Lamirande – carrefour Barbadines – carrefour la Levée – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – carrefour Galion – Morne aux Canards – pont des Cascades – carrefour RD5/bretelle de Tonnégrande – carrefour RD5/savane Marivat – RD5 – carrefour CD5/RD5 – carrefour Maillard – RN1/la Carapa – route de Carapa – savane Marivat - carrefour RD5/savane Marivat – parc Animalier – carrefour RD5/bretelle de Tonnégrande – pont des Cascades Morne aux Canards – carrefour Galion – RN2 – pont du tour de l'îles – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – carrefour la Levée – carrefour Barbadines – carrefour Cogneau /Lamirande – giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – pont Beauregard – RN3 – carrefour RN3/Parc d'Activités – bretelle entrée Cimenterie – 1^{ère} à gauche.

Arrivée : 18h00 – Zone Industrielle Dégrad des Cannes – face à Arcelor Mital.

Distance réelle : 140 kms

3^{ème} étape tronçon 1 - Dimanche 15 Mai 2016 - distance réelle : 9.600 kms

1^{er} départ 08h00 - CLM Individuel – Ancienne route de Dégrad des Cannes (Route du Mahury) face à la maison Artisanale de Dégrad des Cannes.

Parcours : ancienne route de Dégrad des Cannes – carrefour route des plages/Dégrad des Cannes – RN3 – pont Beauregard – giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – carrefour Cabassou/Attila – RN3 - feux de Cabassou – RN3.

Dernière arrivée : 11h30 – RN3 (en face des Ets Sameg).

3^{ème} étape tronçon 2 - Dimanche 15 Mai 2016 -distance approximative : 110 kms

Départ : 14h00 – carrefour Zuzini 100 mètres après le giratoire.

Parcours : carrefour Suzini – RD1 route de Montjoly – giratoire des Ames-Clares – carrefour RD1/RD2 – RD2 – route de Rémire – giratoire de Rémire – avenue Gaston Monnerville – giratoire Adélaïde Tablon – carrefour Cogneau Lamirande – carrefour Barbadines – carrefour la Levée – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour Stoupan – RN2 – entrée chemin Moges – pont du Mahury – bourg de Roura – avant dernière transversale – RD6 – entrée route de Kaw – route de kaw – carrefour fourgassier – **RETOUR 3 km après le carrefour** – carrefour Fourgassier – route de Kaw – RD6 -avant dernière transversale – bourg de Roura – pont du Mahury – carrefour chemin Moges -RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – carrefour la Levée – carrefour Barbadines – carrefour Cogneau Lamirande – giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – carrefour RN3/route de Cabassou – feux de Cabassou – RN3 – giratoire Maringouin – route de la Madeleine – giratoire de l'hopital – giratoire de Mirza – rue du 14 et 22 juin 1962.

Arrivée : 18h00 – rue du 14 et 22 juin 1962 devant les Ets Cayenne vision optique (avant le pont Berland).

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, ronds-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo france* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes.

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (retrait du balisage et enlèvement des déchets).

5/5

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Montsinéry-Tonnégrande et de Roura, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Date : 12 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-05-12-009

Arrêté modificatif CAF Guyane 05 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2173/SG/1D/1B du 30 décembre 2011 modifié portant
nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales
(CAF) de la Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Martin JAEGER ;
- Vu** l'arrêté n° 2173/SG/1D/1B en date du 30 décembre 2011 portant composition des membres du conseil d'administration de la caisse d'Allocations Familiales de la Guyane modifié, par arrêté n° 24/SG/1D/1B du 10 janvier 2012, par arrêté n° 78/SG/1D/1B du 21 janvier 2013, par arrêté n° 1297/1D/1B du 23 juillet 2013, par arrêté n° 2015243_0002_PREF_berge du 31 août 2015 et par arrêté n° 2015341_0011 du 7 décembre 2015 ;
- Vu** les désignations du représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) présentées par courriers en dates du 8 février et du 7 avril 2016 ainsi que la désignation du représentant de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) en date du 7 avril 2016 ;

Sur proposition du chef de l'antenne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Fort de France,

ARRÊTE

Article 1 : la liste des membres du conseil d'administration de la caisse d'Allocations Familiales de la Guyane annexée à l'arrêté préfectoral n° 2173/SG/ID/1B du 30 décembre 2011 susvisé, est modifiée comme suit :

Dans le collège « représentants des employeurs » sont modifiées comme suit les lignes relatives à « confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) » :

« Représentants des employeurs »

« Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) »

« Titulaire »	Monsieur AVRIL Jean-Marc
« Suppléant »	Monsieur MIRTA Jean-Luc

Dans le collège « représentants des travailleurs indépendants » sont modifiées comme suit les lignes relatives à « confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) » :

« Représentants des travailleurs indépendants »

« Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) »

« Suppléant »	Madame EQUINOXE Joëlle
---------------	------------------------

Dans le collège « représentants des assurés sociaux » sont modifiées comme suit les lignes relatives à « confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) »

« Représentants des assurés sociaux »

« Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) »

« Titulaire »	Monsieur MACQUET Michel
« Suppléant »	Madame PSYCHE Jessy

Article 2 : la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane après retranscription des modifications introduites à l'arrêté préfectoral n° 2173/SG/ID/1B du 30 décembre 2011 par les dispositions des arrêtés n° 24/SG/ID/1B du 10 janvier 2012, n° 1297/SG/ID/1B du 23 juillet 2013, n° 2015243_0002_PREF_berge du 31 août 2015 et n° 2015341_0011 du 7 décembre 2015 ainsi que celles de l'article 1^{er}, figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 4 : le Préfet de la région Guyane, le Chef de l'antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Date : 12 mai 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

- (1) Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits ;
- Un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
 - Un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 ;
 - Un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration de 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Annexe de l'arrêté
modifiant l'arrêté nomination préfectoral n° 2173/SG/1D/1B du 30 décembre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales (CAF) de la Guyane**

Composition du conseil d'administration de la CAF de la Guyane après retranscription des modifications introduites à l'arrêté préfectoral n° 2173/SG/1D/1B du 30 décembre 2011 par les dispositions des arrêtés n° 24/SG/1D/1B du 10 janvier 2012, n° 1297/SG/1D/1B du 23 juillet 2013, n°2015243_0002_PREF_berge du 31 août 2015 et n°2015341_0011 du 7 décembre 2015 ainsi que celles de l'article 1^{er} du présent arrêté.

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Madame	LAMA	Marie Josephe
TITULAIRE	Madame	ELFORT	Marlène

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Monsieur	BERTONI	Dominique
TITULAIRE	Monsieur	FAUBERT	Albert
SUPPLÉANT	Madame	GENESTIE	Marie-Louise
SUPPLÉANT	Madame	SAID	Marlène

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Mademoiselle	FOLK	Ursula
TITULAIRE	Mademoiselle	ARNAUD	Jacqueline
SUPPLÉANT	Monsieur	ICARE	Yves
SUPPLÉANT	Mademoiselle	ADELSON	Astrid

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Madame	LEONIDAS	Elsa
SUPPLÉANT	Madame	LOE-A-FOOK	Isabelle

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	MACQUET	Michel
SUPPLÉANT	Madame	PSYCHE	Jessy

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	CLOP	Patrick, Aimé , Pierre
TITULAIRE	Monsieur	ALCIDE DIT CLAUZEL	Philippe, Liebault
TITULAIRE	Madame	KALOKO	Sabrina
SUPPLÉANT	Monsieur	VARSOVIE	Jocelyn
SUPPLÉANT	Monsieur	NIKOLIC	Dragoslav
SUPPLÉANT	Madame	THERESINE	Valérie

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS**Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

TITULAIRE	Monsieur	AVRIL	Jean-Marc
-----------	----------	-------	-----------

REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

TITULAIRE	Monsieur	VILLEROY	Jean-Albert
-----------	----------	----------	-------------

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE	Monsieur	POLITUR	Bernard
-----------	----------	---------	---------

AUTRES REPRÉSENTANTS**Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)**

TITULAIRE	Monsieur	PHINERA-HORTH	Georges-Michel
TITULAIRE	Madame	HORTH	Brigitte
TITULAIRE	Madame	BALRAM	Alberte, Marie

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Monsieur	SAINTE LUCE	Etienne
TITULAIRE	Monsieur	FLEURIVAL	Guy
TITULAIRE	Madame	NEWTON	Marie-Josiane
SUPPLÉANT	Mademoiselle	PALTON	Charlène
SUPPLÉANT	Madame	SORPS	Jocelyne
SUPPLÉANT	Madame	HILAIRE	Fernise, Alphonsine

PERSONNES QUALIFIÉES

PERSONNE	Monsieur	HOMONT	Bernard
PERSONNE	Monsieur	CALONNE	Pierre
PERSONNE	Madame	SUZANON	Joelle, Sylvie, Fanny

DRCI

R03-2016-05-12-008

Arrêté modificatif 4 CGSS Guyane 05 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2174/SG/1D/1B du 30 décembre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité
Sociale (CGSS) de la Guyane

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Martin JAEGER ;
- Vu** l'arrêté n° 2174/SG/1D/1B en date du 30 décembre 2011 portant composition des membres du CGSS modifié, par arrêté n° 1053/SG/1D/1B du 11 juillet 2012, par arrêté n° 1860/SG/1D/1B du 6 décembre 2012, par arrêté n°1710/SG/1D/1B du 26 septembre 2013, par arrêté n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, par arrêté n°2015243-0001 du 31 août 2015 et par arrêté du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu** la désignation du représentant de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) présentée par courrier en date du 7 avril 2016 ;
- Sur** proposition du chef de l'antenne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Fort de France,

1/2

2/2

ARRÊTE

ARRÊTE

Article 1 : la liste des membres du conseil d'administration de la caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane annexée à l'arrêté préfectoral n° 2174/SG/ID/1B du 30 décembre 2011 susvisé, est modifiée comme suit :

Dans le collège « représentants des assurés sociaux » sont modifiées comme suit les lignes relatives au « Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) » :

« Représentants des assurés sociaux »

« Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) » :

« Titulaire »	Madame	CORMIER	Karin
« Suppléant »	Monsieur	MACQUET	Michel

Article 2 : la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane après retranscription des modifications introduites à l'arrêté préfectoral n° 2174/SG/ID/1B du 30 décembre 2011 par les dispositions des arrêtés n° 1053/SG/ID/1B du 11 juillet 2012, n° 1860/SG/ID/1B du 6 décembre 2012, n° 1710/SG/ID/1B du 26 septembre 2013, n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, n° 2015243-0001 du 31 août 2015 et n° 2015274-0002 du 1^{er} octobre 2015, ainsi que celles de l'article 1^{er}, figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 4 : le préfet de la région Guyane, le chef de l'antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Date : 12 mai 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

- (1) Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits ;
- Un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – CS 57008 – 97300 Cayenne cedex ;
 - Un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 ;
 - Un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher - 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration de 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration CGSS de Guyane

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	BONNAIRE	Jacques
TITULAIRE	Madame	HORTH	Yolanie
SUPPLEANT	Monsieur	DARNAL	Albert
SUPPLEANT	Madame	RINGUET	Alberte

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Monsieur	FAUBERT	Gérard
TITULAIRE	Madame	NIVOIX	Martine
SUPPLEANT	Monsieur	PERPONT	Sylvain
SUPPLEANT	Madame	PIERRE	Rosiane

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Madame	PIEJOS	Cynthia
TITULAIRE	Madame	CHROME	Maryse
SUPPLEANT	Monsieur	VITULA	Pascal
SUPPLEANT	Monsieur	DORVILMA	Christian

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Madame	MATHURIN	Simone, Irène
SUPPLEANT	Madame	JAMES	Ruth

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Madame	CORMIER	Karin
SUPPLEANT	Monsieur	MACQUET	Michel

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	MATHIEU	Marc
TITULAIRE	Monsieur	LEROY SISMONDINO	Alain
TITULAIRE	Monsieur	EKANDE	Jean-François
SUPPLEANT	Monsieur	NIKOLIC	Dragoslav
SUPPLEANT	Monsieur	MORTEMARD DE	Renaud
SUPPLEANT	Mademoiselle	KALOKO	Sabrina Néhémy

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Madame	WEIMERT	Patricia
SUPPLEANT	Monsieur	MIRTA	Jean-Luc Léocadie

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	BOBRIE	Philippe
SUPPLEANT	Monsieur	VILLEROY	Jean-Albert

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

SUPPLEANT	Madame	PLACE	Muriel, Eliane
-----------	--------	-------	----------------

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

TITULAIRE	Monsieur	GRILLON	Charles
TITULAIRE	Monsieur	BHAGOOA	Yves
SUPPLEANT	Monsieur	MARLIN	Serge
SUPPLEANT	Madame	ULYSSE	Anna

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

TITULAIRE	Monsieur	SIONG	Ma
TITULAIRE	Monsieur	EPAILLY	Christian
TITULAIRE	Monsieur	DUCAT	Julien
SUPPLEANT	Monsieur	D'ABREU	Eric
SUPPLEANT	Mademoiselle	LY	GAOLUGNIA

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Personnes qualifiées

PERSONNE	Monsieur	POLET	Guy
PERSONNE	Monsieur	BABET	Guillaume Alain
PERSONNE	Mademoiselle	LEMKI	Marie - Annick
PERSONNE	Madame	RIBARDIERE	Sylviane

Membres avec voix consultatives

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

DRCI

R03-2016-05-12-006

arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross intitulée « 2ème épreuve du championnat de supermotard 2016 » le 15 mai 2016 à Macouria



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross
intitulée « 2ème épreuve du championnat de supermotard 2016 »
le 15 mai 2016 à Macouria

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité « Motocross » édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;
- Vu** la demande d'autorisation transmise par l'association Moto Club GMX Racing (C3226 – 110 PAE Dégrad des Cannes à Rémire-Montjoly), représentée par son président, M. François GIRARD, et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie le 11 mai 2016 par GRAS SAVOYE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le 15 mars 2016 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

ARRÊTE

Article 1 : L'association Moto Club GMX Racing est autorisée à organiser, le 15 mai 2016, une course de Motocross intitulée « **2ème épreuve du championnat de supermotard 2016** » sur le circuit de Motocross (spécialité Supermotard) de Macouria (PK6/CD5 Route de Montsinéry) homologué uniquement pour la pratique en entraînement et enseignement de la discipline « Supermotard ».

Le circuit s'étend sur une longueur de 1200 m (900 bitume + 300 terre) et correspond au tracé figurant en annexe du présent arrêté.

Les concurrents doivent être obligatoirement licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme (MCO ou LJA).

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement RTS Motocross 2016 de la FFM et du code sportif national des sports mécaniques 2016.

La manifestation sportive se déroulera dans les conditions suivantes :

Nombre de participants : 30 au maximum

Nombre de spectateurs attendus : 200 environ

Déroulement de l'épreuve (de 07h00 à 17h30) :

Essais libres : 2 séances de 30 mn obligatoires (départ collectif interdit)
de 09h30 à 10h00 et de 10h30 à 11h00

Essais chronométrés : de 11h30 à 12h00

Course Open : en 3 manches de 15 tours plus une 3ème manche (finale) de 20 tours
de 12h00 à 13h30 – Entracte avec démonstration jeune DIRT BIKE SUPERMOTARD
de 13h40 à 14h40 – 1ère manche SUPERMOTARD
de 15h25 à 15h45 – 2ème manche SUPERMOTARD
de 16h30 à 16h55 – 3ème manche - Finale SUPERMOTARD

Équipement des pilotes : Les pilotes devront être porteurs de l'équipement complet obligatoire, soit : casque (intégral recommandé ECE 22/05, de moins de 5 ans, normes FIM) ; bottes : Motocross ; gants : cuir ou matière équivalente. Protection dorsale et pectorale, page – CE obligatoire pour les épreuves FFM
Recommandé : lunettes, combinaison en matière synthétique conforme (FIM 65 – 07 – 65 – 08) ou de type Motocross avec gilet de protection complet.

Article 2 : Le comité technique est composé des membres suivants :

Président du club organisateur : François GIRARD – Licencié FFM – 0694 42 70 83

Organisateur technique : Michèle ORCEL - Licencié FFM

Directeur de course : Guy DUBOIS - Licencié FFM

Commissaires sportifs : Joseph-Pierre GIRARD – Licencié FFM – 0694 42 70 83

Commissaires de piste : 6 commissaires licenciés FFM, équipés de chasubles réfléchissantes et drapeaux

Médecin : Urbain AGBESSY AHOWANOU – Licencié FFM

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Le circuit temporaire doit être en tout point conforme aux conditions de sécurité correspondant aux activités en cause définies par les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Les zones réservées au public doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Le public ne devra en aucun cas se trouver dans l'axe de la ligne de départ ou dans l'axe des lignes droites.

Les caractéristiques de ce circuit, tant pour ce qui est de la piste que des mesures de protection du public, seront conformes à celles figurant dans le descriptif détaillé dans le dossier remis par l'organisateur et telles que reportées sur le plan joint à ce dossier.

Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes à celles indiquées sur le plan précité et un commissaire de piste doit être présent sur chacun de ces emplacements. La protection du public doit être assurée par tout moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son pilote.

Le public devra être éloigné des rampes de protection d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdit par une barrière continue et signalée par panneaux et rubalise. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement à l'extérieur des courbes. Les commissaires de piste veilleront au respect de ces interdictions.

Article 5 : Le dispositif prévisionnel de secours mis en place pendant la manifestation sportive devra être conforme à celui déclaré par l'organisateur dans son dossier.

Ce dispositif sera composé : d'une ambulance équipée de matériel de réanimation, un poste de secours avec une équipe de secouristes qualifiés et un médecin qui devront être présents dans l'enceinte de la manifestation. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par la direction de la course et par tous les commissaires de piste afin d'alerter rapidement les services.

Mode d'extinction : Quatre extincteurs à poudre ou CO² seront ainsi répartis : 1 au PC de course, 1 au parc pilotes, 1 sur les parkings public et 3 sur le circuit. Un extincteur sera par ailleurs disposé sur un Quad pour une intervention rapide en cas de nécessité. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

L'organisateur doit assurer à tout moment le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation. En cas de pluie ou de vent trop intense, l'organisateur devra annuler la manifestation, en accord avec le directeur de course.

Article 7 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 9 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de Macouria, le colonel commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 12 mai 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – CS 57008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-05-13-013

Arrêté transport CTS 05 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation de transport de produits explosifs
au bénéfice de la société par actions simplifiées de transport PENAUT (STP)
sise 106, ZA Dégrad des Cannes à Rémire-Montjoly

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de la défense, notamment ses articles R2352-76 à R2352-80 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de transport de produits explosifs déposée en préfecture, en date du 31 mars 2016, par la société par actions simplifiées de transport PENAUT (STP), sise 106, ZA Dégrad des Cannes à Rémire-Montjoly représentée par M. Philippe PIMENTA, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par le général commandant la gendarmerie de Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 : la société par actions simplifiées de transport PENAUT (STP), sise 106, ZA Dégrad des Cannes à Rémire-Montjoly, est autorisée à procéder au transport de produits explosifs :

– sur le département de la Guyane notamment du port de Dégrad des Cannes en passant par la Matourienne, la RN2 jusqu'au dépôt de munitions situé à la montagne serpents.

Article 2 : La société STP doit effectuer le transport des produits explosifs par voie routière uniquement, au moyen des véhicules immatriculés en son nom. Tout véhicule de transport de produits explosifs doit être conforme aux règles de sûreté en vigueur actuellement définies aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Article 3 : La société STP doit informer, au moins 48 heures avant tout transport d'explosifs, le commandement de la gendarmerie de Guyane par télécopie (0594 29 28 27) et par courriel (soe.boe@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou, en cas d'impossibilité, par téléphone (0594 29 28 12).

Elle adresse une fiche comprenant les informations suivantes :

- catégorie et quantité de substances ;
 - heure de départ ;
 - heure approximative d'arrivée ;
 - lieu précis de départ ;
 - destination ;
 - itinéraire ;
 - noms des membres de l'équipage ;
 - type de moyen de transport et numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - moyens de communication (numéro de téléphone mobile des personnels, indicatif radio...) de l'équipage et coordonnées de la personne de permanence de la société STP à contacter en cas de problème.
- Si le parcours emprunte le territoire de la commune de Cayenne, la société STP doit par ailleurs informer l'état-major de la direction départementale de la sécurité publique (ddsp973-em@interieur.gouv.fr – Fax : 0594 31 22 33).

Article 4 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de transporter ou faire transporter de produits explosifs en violation des articles R2352-76 à R2352-80 du code de la défense. En application de l'article L2353-11 du code de la défense, toute personne détentrice d'une autorisation de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les 24 heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 6000 euros.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq à compter de la date de sa notification une et est renouvelable après demande expresse du titulaire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STP et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 13 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE